

GÉRALD CYPRIEN LACROIX

Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine du titre de San Giuseppe all'Aurelio

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

de suppression des paroisses

de

Saint-Antoine-de-Tilly, de Saint-Gilles, de Saint-Flavien, de Saint-Agathe, de Saint-Apollinaire et de Saint-Octave-de-Dosquet

et

modification des limites et du nom de la paroisse de Saint-Agapit

CONSIDÉRANT que l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, le 3 mars 1722, a confirmé le Règlement fait par les messieurs De Vaudreuil et Bégon et monseigneur l'Évêque de Québec confirmant l'existence de la paroisse de Saint-Antoine-de-Tilly et que la construction de la première chapelle et l'ouverture des registres ont eu lieu en 1702 et que le territoire de cette derrière a été modifié à de nombreuses reprises lors de la création subséquente des paroisses de la région;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Gilles a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Bernard-Claude Panet, évêque de Québec, le 17 décembre 1828 et que le territoire de cette dernière a été modifié par décret en date du 18 février 1867 par monseigneur Charles-François Baillargeon, évêque de Tloa, agissant aux titres de coadjuteur et d'administrateur de l'archidiocèse de Québec;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Flavien a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Joseph Signaÿ, archevêque de Québec, le 1^{er} décembre 1834, et que le territoire de cette dernière a été modifié par décret de monseigneur Gérald Cyprien Lacroix, le 4 novembre 2011 lors de la suppression des paroisses de Saint-Janvier de Joly et de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur d'Issoudun;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Agathe a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Pierre-Flavien Turgeon, archevêque de Québec le, 17 mars 1853;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Apollinaire a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Pierre-Flavien Turgeon, archevêque de Québec, le 17 mars 1853;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Octave-de-Dosquet a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 9 septembre 1912;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Agapit a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Charles-François Baillargeon, évêque de Tloa agissant aux titres de coadjuteur et d'administrateur de Québec, le 18 février 1867 par démembrement des paroisses de Saint-Gilles et de Saint-Apollinaire;

CONSIDÉRANT la Loi synodale du diocèse de Québec (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre de paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT que, depuis l'année 2014, ces paroisses ont une même équipe pastorale et cheminent vers un projet pastoral commun;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées à l'unanimité ou la majorité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Antoine-de-Tilly, le 15 mai 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Gilles, le 26 avril 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Flavien, le 9 mai 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Apollinaire, le 6 juin 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Octave-de-Dosquet, le 16 mai 2017, et l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Agapit, le 8 mai 2017;

CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, propositions ou objections formulées durant les rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses dans une lettre datée du 6 juin 2017, et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 18 septembre 2017, selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique*:

- 1. Conformément aux canons 121 et 515 § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimées, par les présentes, les paroisses de Saint-Antoine-de-Tilly, de Saint-Gilles, de Saint-Flavien, de Sainte-Agathe, de Saint-Apollinaire et de Saint-Octave-de-Dosquet;
- 2. Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse de Saint-Agapit le territoire de ces paroisses supprimées;
- 3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les fabriques*, au changement de nom de la paroisse de Saint-Agapit en celui de la paroisse de Sainte-Élisabeth-de-Lotbinière, sous le patronage du sainte Élisabeth, mère de Jean-Baptiste, dont la fête liturgique est fixée au 23 septembre;

- 4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille dix-huit, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse de Sainte-Élisabeth-de-Lotbinière;
- 5. Les documents d'enquête prénuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse, situé au 1154, rue Principale, dans la municipalité de Saint-Agapit, province de Québec;
- 6. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse de Sainte-Élisabeth-de-Lotbinière et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
- 7. Les églises, désormais lieux de culte de la paroisse de Sainte-Élisabeth-de-Lotbinière, conserveront leur vocable propre, à savoir les églises Saint-Antoine de Padoue, Saint-Gilles, Saint-Flavien, Sainte-Agathe, Saint-Apollinaire, Saint-Octave, et Saint-Agapit;
- 8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 7 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-huit. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734 § 2.

Donné à Québec, sous notre signature en deux copies originales, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce trentième jour du mois d'octobre deux mille dix-sept.

† Gérald C. Card. Lacroix Archevêque de Québec

Jean Tailleur, ch.t., v.é. Chancelier